



Séance du 05-11-2025

PRESENTS : LAIGNEAUX DE ROECK Hélène , Président - Conseiller communal;
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
DEFLORENNE Arnaud, DEBATTY Benoît, DUPONT Julie, HERMAND Philippe, Echevins;
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;
PAULET José, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, BODART Eddy,
BALTHAZART Denis, BERNARD Hugues, ~~MERSCH Eléonore~~, RASE
Didier, DAMSIN-MARCHAL Justine, DAMAR Geraldine, GAUTHIER
Marcel, MATHIEU Manon, Conseillers communaux;
HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

**Règlement d'administration intérieure sur la mise à disposition du matériel communal -
Exercices 2026 à 2031 inclus**

LE CONSEIL, siégeant en séance publique

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2025 relative au projet de règlement d'administration intérieure sur la location du matériel communal - Exercices 2026 à 2031 inclus;

Considérant que des modifications doivent être apportées à ce projet de règlement de façon à être cohérent avec le projet de Règlement-redevance communale sur les locations de matériel communal soumis au Collège communal de ce jour ;

Considérant que le Collège communal entend dorénavant cesser le prêt du matériel communal aux particuliers gesvois, pour réduire les manutentions excessives et prévenir une usure prématurée;

Considérant que le Collège communal souhaite maintenir la mise à disposition du petit matériel communal exclusivement aux services supra-communaux, aux associations gesvoises, aux membres du personnel communal et aux membres du personnel des services assimilés suivants: CPAS, écoles communales, Gesves Extra et Anima Sports ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article unique : d'arrêter le règlement modifié comme suit:

Règlement d'administration intérieure sur la location du matériel communal - Exercices 2026 à 2031 inclus

Le Règlement communal s'applique à l'ensemble du matériel communal appartenant à la Commune de Gesves et qui est proposé à la location à des tiers.

Ce règlement énumère les règles et les modalités qui régissent la location du matériel communal, ainsi que les responsabilités du preneur à l'égard de la Commune de Gesves.

Le preneur est tenu de se conformer à ce règlement.

Le matériel loué devra être utilisé « en personne prudente et raisonnable ».

Article 1 – Dispositions générales

1. Les tarifs de location en vigueur et les exonérations sont reprises dans le « Règlement redevance communale sur les locations de matériel communal » téléchargeable sur le site Web de la Commune www.gesves.be ou disponible sur demande à l'Administration communale.

2. Les chapiteaux, tentes et échoppes sont exclusivement mis à disposition des associations gesvoises, des services communaux et des services supra-communaux.

3. Le matériel type tables, chaises, bancs, mange-debout, bars, barrières Nadar, frigos sont mis à disposition des associations gesvoises, des services communaux et des services supra-communaux, des membres du personnel communal et aux membres du personnel des services assimilés (CPAS, écoles communales, Gesves Extra et Animasports).

4. Le Collège communal ou son Échevin délégué peut se réserver le droit d'accepter, de refuser, de prolonger une mise à disposition ou y mettre fin prématurément dans les cas suivants :

- lorsqu'il est constaté que le demandeur ne gère pas le matériel en personne prudente et raisonnable ;
- en cas de non-respect des dates convenues pour la restitution du matériel mis à disposition lors d'une précédente location ;
- en cas de non-acquittement de la redevance telles que fixée par le règlement-redevance en vigueur et/ou du versement de la caution ;
- en cas de besoins urgents et impériaux, dans le chef des services de la Commune de Gesves pourvu que ceux-ci résultent d'événements imprévisibles.

5. Le preneur ou la preneuse devra se conformer aux directives et modes d'emploi du matériel mis à disposition. Tout autre usage est formellement interdit.

6. Le matériel mis à disposition par la Commune de Gesves ne peut sortir du territoire communal, sauf dérogation accordée par le Collège communal.

7. Le matériel mis à disposition par la Commune de Gesves ne peut être loué ou mis à disposition d'une tierce personne.

8. Le preneur ou la preneuse prend l'engagement de ne pas rechercher ou mettre en cause, sous quelque forme que ce soit, la responsabilité de la Commune de Gesves du chef d'accident ou de dommage causé par une mauvaise utilisation du matériel.

9. Tout recours ou litige relatif à l'application du présent règlement est du ressort des Tribunaux de l'Arrondissement de Namur.

Article 2 - Modalités de réservation

Toute demande de location doit être introduite via la plateforme <https://reservation.gesves.be/> au plus tôt 1 an et au plus tard 15 jours avant la date de demande de mise à disposition du matériel communal.

Ce délai peut néanmoins être réduit pour les demandes de location réputées urgentes et motivées comme telles. Le Collège communal ou son Échevin délégué est seul habilité à juger du bien-fondé de l'urgence. Le délai est porté à 3 mois pour tout événement public.

Afin d'éviter toute tentative de "Prête-nom", le demandeur doit être le preneur.

Après l'enregistrement de la demande, un accusé de réception sera envoyé au demandeur confirmant la disponibilité du matériel sollicité.

Article 3 - Caution et tarif de location

Quinze jours avant la mise à disposition du matériel, le demandeur recevra par mail deux factures (relatives au tarif de location et à la caution) dont il devra s'acquitter en intégralité avant la date de mise à disposition du matériel. Excepté dans le cas où le locataire a opté pour la caution annuelle (Article 3 bis).

En cas de non-paiement de la caution, le preneur ne pourra disposer du matériel demandé.

Afin d'éviter toute pratique de « prête-nom », le paiement devra être effectué via un compte au nom du preneur de la location. En cas de fraude, le Collège communal se réserve le droit de refuser la mise à disposition du matériel communal ou toute future location.

Le montant de la caution est de :

1) Association gesvoise

Libellé	Caution
Chapiteau, tente et échoppe	Tente : 60,00 €/tente Chapiteau : 150,00 €/chapiteau Échoppe : 150,00 €/échoppe
Autre matériel : table type "brasseur », chaise, banc, mange-debout, bar avec ou sans évier, frigo, barrières Nadar, barrières Héras. (* sans location de chapiteau, tente ou échoppe)	50,00 € *

2) Membre du personnel communal et des services assimilés

Libellé	Caution*
Table type "brasseur », chaise, banc, mange-debout, bar avec ou sans évier, barrières Nadar	100,00 €
Frigo	100,00 €

*La caution concerne l'ensemble du prêt.

La caution sera remboursée intégralement ou partiellement suivant :

- les dégâts constatés sur le matériel lors de son retour ;
- la prestation technique supplémentaires effectuées par les agents communaux (voir article 5).

Si la caution s'avère insuffisante, le montant restant sera facturé au preneur.

Article 3 bis - Caution annuelle

Un système de caution « annuelle » d'un montant de 250,00 € a été voté par le Conseil communal en date du 24 avril 2024 et s'applique à tout locataire sollicitant de façon récurrente le matériel communal et qui en fait la demande.

On entend par « locataire » toute personne ou association qui a été désignée par le Collège communal.

La caution annuelle est consignée à l'Administration communale et est automatiquement reconduite annuellement.

Article 4 - Annulation

Sauf cas de force majeure une annulation hors délai engendrera le paiement d'une indemnité égale à :

- Moins de 10 jours avant la date d'occupation projetée : 50 % du tarif de location.
- Moins de 3 jours avant la date d'occupation projetée : 100 % du tarif de location.

Article 5 – Livraison/enlèvement – Montage / démontage - Retour et évaluation de l'état du matériel

Le matériel communal est mis à disposition conformément aux jours et heures fixés de commun accord.

La livraison, l'enlèvement du matériel emprunté, le montage et le démontage des chapiteaux, tentes et échoppes se feront uniquement dans les heures d'ouverture du service technique communal.

Dans le cas des membres du personnel communal et des services assimilés : la livraison et la restitution du matériel est à charge du preneur.

Dans le cas des associations gesvoises :

L'Administration met à disposition du preneur des agents communaux afin de préparer le matériel, de le livrer, d'effectuer le montage et le démontage des chapiteaux/tentes/échoppes, de procéder à l'enlèvement du matériel et d'en faire une évaluation lors du retour de celui-ci.

Les deux premières heures pour l'ensemble de toutes ces prestations sont gratuites. Les heures supplémentaires de prestation seront facturées selon le tarif en vigueur. Toute heure entamée sera due. Le preneur ou son représentant doit obligatoirement être présent sur le lieu convenu au moment de la livraison.

Concernant le montage et le démontage des chapiteaux/tentes/échoppes, le preneur ou son représentant assure la présence supplémentaire à la sienne, et ce, durant toute la durée du montage et du démontage :

- De 4 personnes adultes pour les chapiteaux ;
- De 2 personnes adultes pour les tentes et/ou échoppes ;

Dans le cas d'une commande de petit matériel, le preneur ou son représentant assure la présence d'une ou de personne(s) adulte(s) supplémentaire(s) à la sienne pour le déchargement et le chargement dudit matériel. Le nombre de personnes nécessaires sera communiqué au preneur par la Commune.

En cas d'absence d'une partie ou de la totalité de ces personnes supplémentaires au moment convenu, le matériel ne sera ni déposé ni monté et la location sera annulée immédiatement.

Article 6 – Conditions d'utilisation

Sauf indication expresse contraire, le matériel de la Commune est réputé en bon état d'entretien et de propreté.

Le preneur est responsable de tout événement se produisant postérieurement à la mise à disposition du matériel.

Le preneur doit restituer le matériel mis à disposition dans un parfait état de propreté et dans les conditionnements ad hoc.

Le preneur est tenu de se conformer aux recommandations émises pour l'utilisation et le nettoyage du matériel.

Le preneur est responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature du matériel mis à disposition.

Le montant des frais (réparation et/ou remplacement) des dégâts éventuels constatés lors de l'évaluation de l'état du matériel "rentrant" sera déterminé sur base d'un devis établi par le service technique communal et déduit de la caution.

Si la caution s'avère insuffisante, le montant restant sera facturé à l'occupant.

Les cessions du matériel emprunté sont interdites.

Article 7 : Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage. Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances.

Article 8 : Est abrogé au 31 décembre 2025, à partir du moment où le présent règlement deviendra obligatoire c'est-à-dire le 1er janvier 2026, le règlement relatif à la Location des salles communales et du matériel adopté par le Conseil communal le 25 septembre 2019.

Article 9 : Le présent règlement sera mis à disposition de tout preneur de location du matériel communal. Il sera téléchargeable sur le site Web de la commune : www.gesves.be

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale
(s) HARDY Marie-Astrid

La Présidente
(s) LAIGNEAUX DE ROECK
Hélène

La Directrice générale


HARDY Marie-Astrid

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre


VAN AUDENRODE Martin